

COÛTS DE PERSONNEL DE CONDUITE DU TRM PENDANT LA CRISE COVID-19

REGIME D'ACTIVITE PARTIELLE ET PRIME DEFISCALISEE au 1^{er} juin 2020

Depuis le début de la crise Covid-19, l'État a renforcé le régime légal d'indemnisation d'activité partielle, communément appelé « chômage partiel » ou « chômage technique ».

L'indemnité, versée par les entreprises aux salariés pendant les heures non travaillées, était jusqu'ici prise en charge intégralement par l'État, dans la limite de 4,5 SMIC (décret n°2020-325 du 25 mars 2020). Malgré tout, la mesure génère une inflation du coût horaire d'un salarié, quelle que soit sa rémunération, du fait du maintien de certaines cotisations employeurs sur l'indemnité de « chômage partiel » (cf. les exemples de surcoûts conducteurs en TRM ou en messagerie, présentés dans la [version de la note du 20/05/2020](#)).

A partir du 1^{er} juin 2020, la prise en charge par l'Etat de l'indemnité versée aux salariés de nombreux secteurs d'activité, comme celui du TRM, diminue et passe de 100 % à 85 %. Le coût employeur du « chômage partiel » augmente dès lors significativement.

Avec la crise sanitaire, le gouvernement a aussi transformé la prime de pouvoir d'achat, généralement appelée « prime Macron » ou parfois « prime Lemaire », pour permettre aux entreprises de verser une prime exceptionnelle totalement défiscalisée, aux salariés travaillant pendant la crise (ordonnance n°2020-385 du 1^{er} avril 2020).

Au travers de quelques exemples précis, le CNR illustre l'incidence économique de ces mesures pour une entreprise de transport routier de marchandises (TRM), **à compter du 1^{er} juin 2020**. Il est compliqué, voire impossible, de dégager un profil représentatif de conducteur en période de crise. En effet, le recours au « chômage partiel » n'est pas homogène au sein des entreprises de TRM, dont les activités ont été très diversement affectées. Les politiques de ressources humaines, spécifiques à chaque entreprise, et la liberté de pratique de rémunération (sur temps de service réel ou sur forfait horaire mensuel, versement de primes, etc.) se révèlent être d'autres facteurs de dispersion. Le CNR décline alors les calculs selon plusieurs critères :

- Le degré d'activité partielle.
- La politique salariale de l'entreprise : versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée pour les conducteurs ayant travaillé pendant la crise Covid-19 ou maintien du salaire net du conducteur en cas d'activité partielle.
- La nature de l'activité du conducteur (TRM longue distance, régional ou messagerie).
- La taille de l'entreprise.

Les calculs reposent sur des hypothèses crédibles et conformes aux précisions communiquées par le ministère du Travail (source : « *Dispositif exceptionnel d'activité partielle, précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses, mise à jour du 29/04/20* » et communication officielle du 25/05/20). Compte tenu des mises à jour successives de cette circulaire, les mesures ont pu être appliquées par les entreprises différemment dans le temps. Les exemples présentés ici ne peuvent pas décrire toutes les options retenues par les entreprises dans l'élaboration des payes. Ils ne sont qu'illustratifs des variations de charges sociales enregistrées par les entreprises de TRM appliquant la dernière actualisation de la circulaire. Ces exemples n'ont pas de valeur statistique.

La mise en œuvre des mesures se traduit par un renchérissement du coût d'un conducteur (salaire + cotisations employeurs), rapporté à une heure travaillée. Dans une approche plus globale, il conviendra d'aborder les surcoûts d'organisation, d'équipement et de productivité qui accompagnent la crise et qui ne sont pas retenus dans les estimations présentées ici : mise en place des mesures de distanciation sociale, de protection sanitaire des conducteurs, nouvelles contraintes horaires chez le client, etc. Une étude CNR spécifique sera prochainement publiée.

SOMMAIRE

1- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, sans compensation salariale, ni autres primes diverses.....	3
2- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, avec versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19, variable selon son niveau d'activité.....	7
3- Exemples de surcoûts liés au versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19, pour un conducteur ayant travaillé à temps plein pendant la crise	11
4- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, avec maintien de sa rémunération nette	15
Annexe : principes généraux d'application dans le TRM	19

1- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, sans compensation salariale, ni autres primes diverses

situation juin 2020

Les calculs sont effectués sur un mois théorique composé de 4 semaines, pour trois profils de conducteurs :

- Un conducteur de TRM grand routier rémunéré au minima conventionnel 150M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 206,5 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Longue distance ensembles articulés 2019).
- Un conducteur de TRM courte distance rémunéré au minima conventionnel 138M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 200,2 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Régional ensembles articulés 2019).
- Un conducteur de messagerie rémunéré au minima conventionnel 110M à 120M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 151,67 heures par mois de pleine activité (durée légale du travail).

Les périodes d'activité du conducteur sont comptabilisées en semaine entière, selon 5 configurations mensuelles, variant de 0 (inclus) à 4 semaines travaillées sur le mois.

La rémunération perçue par le conducteur pour le mois d'activité partielle¹ est calculée comme suit :
Rémunération des heures travaillées + Indemnité légale d'activité partielle

L'indemnité légale d'activité partielle est couverte à 85 % par l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise. L'indemnité est exonérée de cotisations sociales employeurs, à l'exception ici des contributions de prévoyance (0,35 % pour le régime *CARCEPT non cadre*) et AGEDITRA (0,025 %) et, pour un conducteur TRM grand routier ou courte distance, de cotisations *IPRIAC* (0,21 %) et *FONGECFA* (1,65 %).

Quelle que soit l'activité du conducteur, on retient l'hypothèse que l'entreprise cotise à une couverture complémentaire santé correspondant au régime de base obligatoire de branche (0,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale).

Le coût employeur évalué ici est calculé comme suit :

(Rémunération des heures travaillées + Cotisations employeurs sur heures travaillées) + (Indemnité légale d'activité partielle + Reliquat de cotisations employeurs sur l'indemnité) – Allocation perçue par l'employeur

Incidence sur le coût de personnel de conduite (salaire + cotisations employeurs) :

La fin de la prise par l'Etat à 100 % de l'indemnité d'activité partielle à compter du 1^{er} juin 2020 se traduit par une inflation importante du coût de personnel de conduite (salaire + cotisations employeurs), rapporté à une heure travaillée. Le maintien de quelques contributions employeurs complémentaires sur l'indemnité d'activité partielle est un facteur supplémentaire de surcoût.

L'inflation horaire grandit à mesure que le nombre d'heures chômées augmente.

Dans les exemples présentés ci-après, le surcoût horaire enregistré sur le mois d'activité partielle s'échelonne entre **+2,6 % et +27,8 %**, par rapport à un mois standard de pleine activité.

¹ Les principes généraux d'application dans le TRM du **régime d'activité partielle** sont rappelés en annexe, page 19 du document.

1.1 Pour un conducteur TRM grand routier sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-91,7%	-68,7%	-45,8%	-22,9%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+25,0%	+8,3%	+2,8%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-91,8%	-68,9%	-45,9%	-23,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+24,5%	+8,2%	+2,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-91,9%	-68,9%	-45,9%	-23,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+24,4%	+8,1%	+2,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

1.2 Pour un conducteur TRM courte distance sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-92,1%	-69,0%	-46,0%	-23,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+23,8%	+7,9%	+2,6%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-92,3%	-69,2%	-46,1%	-23,1%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+23,2%	+7,7%	+2,6%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-92,3%	-69,2%	-46,2%	-23,1%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+23,1%	+7,7%	+2,6%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

1.3 Pour un conducteur de messagerie sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-90,7%	-68,0%	-45,4%	-22,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+27,8%	+9,3%	+3,1%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-90,8%	-68,1%	-45,4%	-22,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+27,5%	+9,2%	+3,1%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				100% (1)
	0%	25%	50%	75%	
sous régime d'activité partielle					
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + cotisations employeurs)	-90,9%	-68,2%	-45,4%	-22,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+27,4%	+9,1%	+3,0%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

2- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, avec versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19, variable selon son niveau d'activité

situation juin 2020

Les calculs sont effectués sur un mois théorique composé de 4 semaines, pour trois profils de conducteurs :

- Un conducteur grand routier rémunéré au minima conventionnel 150M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 206,5 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Longue distance ensembles articulés 2019).
- Un conducteur courte distance rémunéré au minima conventionnel 138M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 200,2 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Régional ensembles articulés 2019).
- Un conducteur de messagerie rémunéré au minima conventionnel 110M à 120M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 151,67 heures par mois de pleine activité (durée légale du travail).

Les périodes d'activité du conducteur sont comptabilisées en semaine entière, selon 5 configurations mensuelles, variant de 0 (inclus) à 4 semaines travaillées sur le mois.

L'entreprise instaure le versement d'une **prime exceptionnelle Covid-19**² totalement défiscalisée pour les salariés ayant travaillé pendant le confinement. L'entreprise fixe la prime au plafond légal de **1 000 € par an**. **La prime est proportionnelle au nombre d'heures travaillées par le conducteur**. Cette prime, certes totalement défiscalisée, reste à la charge intégrale de l'employeur.

La rémunération perçue par le conducteur pour le mois d'activité partielle³ est calculée comme suit :

Rémunération des heures travaillées + Indemnité légale d'activité partielle + Prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19

L'indemnité légale d'activité partielle est couverte à 85 % par l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise. Elle est exonérée de cotisations sociales employeurs, à l'exception ici des contributions de prévoyance (0,35 % pour le régime *CARCEPT non cadre*) et AGEDITRA (0,025 %) et, pour un conducteur TRM grand routier ou régional, de cotisations *IPRIAC* (0,21 %) et *FONGECFA* (1,65 %).

Quelle que soit l'activité du conducteur, on retient l'hypothèse que l'entreprise cotise à une couverture complémentaire santé correspondant au régime de base obligatoire de branche (0,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale).

Le coût employeur évalué ici est calculé comme suit :

(Rémunération des heures travaillées + Cotisations employeurs sur heures travaillées) + (Indemnité légale d'activité partielle + Reliquat de cotisations employeurs sur l'indemnité) + Prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19 – Allocation perçue par l'employeur

Incidence sur le coût de personnel de conduite (salaire + cotisations employeurs) :

La fin de la prise en charge à 100 % par l'Etat de l'indemnité de « chômage partiel », combinée avec le versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée, se traduit par une augmentation significative du coût conducteur (salaire + cotisations employeurs), rapporté à une heure travaillée.

Cette inflation horaire grandit à mesure que le nombre d'heures chômées augmente.

Dans les exemples présentés ci-après, le surcoût horaire enregistré sur le mois de versement de cette prime s'échelonne entre **+33,7 % et +83 %**, par rapport à un mois standard de pleine activité.

² L'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifie la date limite et les conditions de versement de la **prime exceptionnelle** de pouvoir d'achat appelée fréquemment « *prime Macron* », afin de récompenser les salariés travaillant pendant la crise Covid-19. La date limite du versement de la prime exceptionnelle est ainsi reportée du 30 juin au 31 août 2020. La prime peut être versée par toute entreprise dans la limite de 1 000 €/an. Toutefois, un accord d'intéressement permet de verser une prime jusqu'à 2 000 €/an. Le montant de la prime peut varier « selon les bénéficiaires en fonction de la rémunération, du niveau de classification, de la durée de présence effective pendant l'année écoulée (...) ».

³ Les principes généraux d'application dans le TRM du **régime d'activité partielle** sont rappelés en annexe page 13 du document.

2.1 Pour un conducteur TRM grand routier sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois					
	0%	25%	50%	75%	100%	
	sous régime d'activité partielle					(1)
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :						
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-91,7%	-60,1%	-28,6%	+3,0%	+34,5%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+59,5%	+42,8%	+37,3%	+34,5%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois					
	0%	25%	50%	75%	100%	
	sous régime d'activité partielle					(1)
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :						
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-91,8%	-60,4%	-29,0%	+2,4%	+33,8%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+58,4%	+42,0%	+36,5%	+33,8%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois					
	0%	25%	50%	75%	100%	
	sous régime d'activité partielle					(1)
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :						
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-91,9%	-60,5%	-29,1%	+2,3%	+33,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+58,1%	+41,8%	+36,4%	+33,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

2.2 Pour un conducteur TRM courte distance sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-92,1%	-59,7%	-27,3%	+5,0%	+37,4%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+61,2%	+45,3%	+40,0%	+37,4%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-92,3%	-60,1%	-27,9%	+4,2%	+36,4%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+59,6%	+44,1%	+39,0%	+36,4%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-92,3%	-60,2%	-28,0%	+4,1%	+36,2%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+59,3%	+43,9%	+38,8%	+36,2%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

2.3 Pour un conducteur de messagerie sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-90,7%	-54,3%	-17,8%	+18,7%	+55,2%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+83,0%	+64,5%	+58,3%	+55,2%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-90,8%	-54,5%	-18,2%	+18,2%	+54,5%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+82,0%	+63,7%	+57,6%	+54,5%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois						
	0%	25%	50%	75%	100%		
	sous régime d'activité partielle					(1)	
Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)	0	250	500	750	1 000	0	
Ecart en %, par rapport à un mois standard de pleine activité (1), de :							
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%	0%	
- coût total de conducteur (salaire + prime + cotisations employeurs)	-90,9%	-54,6%	-18,3%	+18,0%	+54,3%	0%	
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+81,7%	+63,4%	+57,3%	+54,3%	0%	

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

3- Exemples de surcoûts liés au versement d'une prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19, pour un conducteur ayant travaillé à temps plein pendant la crise

situation juin 2020

Les calculs sont effectués pour trois profils de conducteurs :

- Un conducteur grand routier rémunéré au minima conventionnel 150M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 206,5 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Longue distance ensembles articulés 2019).
- Un conducteur courte distance rémunéré au minima conventionnel 138M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 200,2 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Régional ensembles articulés 2019).
- Un conducteur de messagerie rémunéré au minima conventionnel 110M à 120M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 151,67 heures par mois de pleine activité (durée légale du travail).

L'entreprise instaure le versement d'une **prime exceptionnelle Covid-19**⁴ totalement défiscalisée pour les conducteurs ayant conservé une activité pleine pendant la crise sanitaire. La prime varie entre 0 € et 2 000 €/an par conducteur (plafond légal en cas d'accord d'intéressement). Cette prime, certes totalement défiscalisée, reste à la charge intégrale de l'employeur.

Le coût employeur évalué ici est calculé comme suit :

(Rémunération des heures travaillées + Cotisations employeurs sur heures travaillées) + Prime exceptionnelle défiscalisée Covid-19

Incidence sur le coût de personnel de conduite (salaire + cotisations employeurs) :

Le CNR calcule l'incidence du versement de la prime exceptionnelle défiscalisée sur les coûts de personnel de conduite enregistrés sur le mois de versement de la prime et sur l'année.

Dans une approche d'analyse du coût annuel, le CNR simule un lissage sur 1 an de cette prime.

Dans les exemples présentés ci-après, les surcoûts annuels de personnel de conduite peuvent atteindre **+1,4 %** (avec une prime exceptionnelle de 1000 €) et **+9,2 %** (avec une prime exceptionnelle de 2000 €).

⁴ Les principes généraux et les modalités d'application dans le TRM de la **prime exceptionnelle totalement défiscalisée liée à la crise Covid-19** sont rappelés page 7 du document.

3.1 Pour un conducteur TRM grand routier travaillant à temps plein malgré la crise

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 206,5 heures

Entreprise de 0 à 19 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+17,2%	+34,5%	+51,7%	+69,0%
Lissé sur 1 an	0%	+1,4%	+2,9%	+4,3%	+5,7%

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 206,5 heures

Entreprise de 20 à 49 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+16,9%	+33,8%	+50,7%	+67,6%
Lissé sur 1 an	0%	+1,4%	+2,8%	+4,2%	+5,6%

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 206,5 heures

Entreprise de 50 salariés et plus	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+16,8%	+33,7%	+50,5%	+67,3%
Lissé sur 1 an	0%	+1,4%	+2,8%	+4,2%	+5,6%

3.2 Pour un conducteur TRM courte distance travaillant à temps plein malgré la crise

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 200,2 heures

Entreprise de 0 à 19 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+18,7%	+37,4%	+56,1%	+74,8%
Lissé sur 1 an	0%	+1,6%	+3,1%	+4,7%	+6,2%

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 200,2 heures

Entreprise de 20 à 49 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+18,2%	+36,4%	+54,6%	+72,8%
Lissé sur 1 an	0%	+1,5%	+3,0%	+4,6%	+6,1%

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 200,2 heures

Entreprise de 50 salariés et plus	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+18,1%	+36,2%	+54,4%	+72,5%
Lissé sur 1 an	0%	+1,5%	+3,0%	+4,5%	+6,0%

3.3 Pour un conducteur de messagerie travaillant à temps plein malgré la crise

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 151,67 h.

Entreprise de 0 à 19 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+27,6%	+55,2%	+82,8%	+110,4%
Lissé sur 1 an	0%	+2,3%	+4,6%	+6,9%	+9,2%

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 151,67 h.

Entreprise de 20 à 49 salariés	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+27,3%	+54,5%	+81,8%	+109,0%
Lissé sur 1 an	0%	+2,3%	+4,5%	+6,8%	+9,1%

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût de personnel de conduite (salaire + prime + cotisations employeurs) d'une prime défiscalisée Covid-19

Conducteur Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté, rémunéré avec un temps de service mensuel de 151,67 h.

Entreprise de 50 salariés et plus	Prime exceptionnelle Covid-19 défiscalisée versée (€)				
	0	500	1 000	1 500	2 000
Sur le mois de versement de la prime	0%	+27,1%	+54,3%	+81,4%	+108,6%
Lissé sur 1 an	0%	+2,3%	+4,5%	+6,8%	+9,0%

4- Exemples d'activité partielle pour un conducteur, avec maintien de sa rémunération nette

situation juin 2020

Les calculs sont effectués sur un mois théorique composé de 4 semaines, pour trois profils de conducteurs :

- Un conducteur grand routier rémunéré au minima conventionnel 150M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 206,5 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Longue distance ensembles articulés 2019).
- Un conducteur courte distance rémunéré au minima conventionnel 138M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 200,2 heures par mois de pleine activité (moyenne issue de l'enquête CNR Régional ensembles articulés 2019).
- Un conducteur de messagerie rémunéré au minima conventionnel 110M à 120M, avec une ancienneté de 5 ans, pour un temps de service moyen de 151,67 heures par mois de pleine activité (durée légale du travail).

Les périodes d'activité du conducteur sont comptabilisées en semaine entière, selon 5 configurations mensuelles, variant de 0 (inclus) à 4 semaines travaillées sur le mois.

L'indemnité d'activité partielle reçue par le conducteur représente 84 % de la rémunération nette qu'il aurait normalement gagnée (*cf. circulaire du ministère du Travail*). **L'entreprise choisit de compenser intégralement ce manque à gagner** en octroyant au conducteur une prime de maintien de rémunération, soumise aux mêmes cotisations employeurs que l'indemnité d'activité partielle.

La rémunération perçue par le conducteur pour le mois d'activité partielle⁵ est calculée comme suit :
Rémunération des heures travaillées + Indemnité légale d'activité partielle + Compensation salariale

L'indemnité légale d'activité partielle est couverte à 85 % par l'allocation versée par l'Etat à l'entreprise. Elle est exonérée de cotisations sociales employeurs, à l'exception ici des contributions de prévoyance (0,35 % pour le régime *CARCEPT non cadre*) et AGEDITRA (0,025 %) et, pour un conducteur TRM grand routier ou courte distance, de cotisations *IPRIAC* (0,21 %) et *FONGECFA* (1,65 %).

Quelle que soit l'activité du conducteur, on retient l'hypothèse que l'entreprise cotise à une couverture complémentaire santé correspondant au régime de base obligatoire de branche (0,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale).

Le coût employeur évalué ici est calculé comme suit :

(Rémunération des heures travaillées + Cotisations employeurs sur heures travaillées) + (Indemnité légale d'activité partielle + Compensation salariale + Reliquat de cotisations employeurs) – Allocation perçue par l'employeur

Incidence sur le coût de personnel de conduite (salaire + cotisations employeurs) :

La prime compensatoire de maintien de la rémunération nette du conducteur est à la charge de l'entreprise. L'incidence de cette compensation sur le coût de personnel de conduite rapporté à une heure travaillée, est très dispersée selon le degré d'activité du conducteur. La fin de la prise en charge à 100 % par l'Etat de l'indemnité de « chômage partiel » génère une inflation importante du coût horaire de conducteur. L'inflation horaire grandit à mesure que le nombre d'heures chômées augmente. Dans les exemples présentés ci-après, le surcoût horaire enregistré sur le mois d'activité partielle s'échelonne ainsi entre **+5,3 % et +60,9 %**, par rapport à un mois standard de pleine activité.

⁵ Les principes généraux d'application dans le TRM du régime d'activité partielle sont rappelés en annexe, page 19 du document.

4.1 Pour un conducteur TRM grand routier sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-81,9%	-61,9%	-41,3%	-20,6%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+52,4%	+17,5%	+5,8%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-82,3%	-62,2%	-41,4%	-20,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+51,4%	+17,1%	+5,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Grand routier, 150M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-82,4%	-62,2%	-41,5%	-20,7%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+51,1%	+17,0%	+5,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 206,5 heures

4.2 Pour un conducteur TRM courte distance sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-82,8%	-62,6%	-41,7%	-20,9%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+49,6%	+16,5%	+5,5%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-83,3%	-62,9%	-42,0%	-21,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+48,3%	+16,1%	+5,4%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Courte distance, 138M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-83,3%	-63,0%	-42,0%	-21,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+48,0%	+16,0%	+5,3%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 200,2 heures

4.3 Pour un conducteur de messagerie sous régime légal d'activité partielle

Cas d'une entreprise de 0 à 19 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 0 à 19 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-78,7%	-59,8%	-39,8%	-19,9%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+60,9%	+20,3%	+6,8%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 20 à 49 salariés

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 20 à 49 salariés	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-79,0%	-60,0%	-40,0%	-20,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+60,2%	+20,1%	+6,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Cas d'une entreprise de 50 salariés et plus

Surcoût horaire de personnel de conduite, selon le nombre d'heures travaillées par mois

Conducteur TRM Messagerie, 110M - 115M - 118M - 120M, 5 ans d'ancienneté

Entreprise de 50 salariés et plus	Heures travaillées par mois				
	0%	25%	50%	75%	100%
	sous régime d'activité partielle				
					(1)
Ecart en %, par rapport à un <u>mois standard de pleine activité</u> (1), de :					
- volume horaire travaillé par mois	-100%	-75%	-50%	-25%	0%
- coût total de conducteur (salaire + compensation + cotisations employeurs)	-79,1%	-60,0%	-40,0%	-20,0%	0%
- coût de conducteur rapporté à une heure travaillée	-	+59,9%	+20,0%	+6,7%	0%

(1) mois standard de pleine activité : temps de service travaillé de 151,67 heures

Annexe : principes généraux d'application du régime d'activité partielle dans le TRM à partir du 1^{er} juin 2020

Le dispositif légal d'activité partielle (communément appelé « chômage partiel ») garantit aux salariés touchés par une perte de salaire, en raison de la réduction de leur temps de travail, le versement d'une indemnité versée par l'employeur. En compensation, ce dernier reçoit une allocation, cofinancée par l'État et par l'Unédic. A partir du 1^{er} juin 2020, cette allocation ne couvre plus que 85 % de l'indemnité versée au salarié pendant les heures non travaillées.

L'indemnité d'activité partielle versée par l'employeur au salarié

L'employeur verse au salarié une indemnité équivalente à 70 % de sa rémunération horaire brute. Ce montant est multiplié par le nombre d'heures chômées, dans la limite de la durée légale de travail. L'employeur peut aussi indemniser ses salariés au-delà de ces plafonds (décision spécifique, convention collective ou accord d'entreprise). L'indemnité versée au salarié est exonérée de cotisations de Sécurité sociale mais restent assujettie à la cotisation CSG / CRDS et à quelques contributions employeurs complémentaires, comme pour une entreprise de TRM, les cotisations employeurs de prévoyance CARCEPT, AGEDITRA, IPRIAC et FONGECFA. Le versement d'une compensation permettant de maintenir la rémunération du salarié est soumis aux mêmes cotisations sociales que l'indemnité d'activité partielle.

La rémunération horaire de référence

Le taux horaire servant à calculer l'indemnité légale d'activité partielle est défini dans la publication du ministère du Travail « *Dispositif exceptionnel d'activité partielle, précisions sur les évolutions procédurales et questions-réponses, mise à jour du 30 avril 2020* », comme étant le quotient entre :

- « *La rémunération (...) que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, (...) hors heures supplémentaires et leur majoration.* »

La rémunération comprend le salaire ainsi que les primes et les autres éléments de rémunération variables liés à l'activité. Les primes ou indemnités ayant caractère de remboursements de frais professionnels, les primes d'intéressement et de participation ou la prime exceptionnel de pouvoir d'achat sont exclues.

- « *Le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée légale sur la période considérée* » (151,67 heures sur le mois pour le régime général).

Pour les régimes d'équivalence pratiqués en application d'une convention collective, comme le transport routier de marchandises, les termes du quotient intègrent les heures d'équivalence. Au numérateur, la rémunération comprend alors les heures d'équivalence. Au dénominateur, le nombre d'heures mensuelles correspond à la durée d'équivalence (par exemple, 186 heures pour un conducteur de TRM grand routier, 169 heures pour un conducteur de TRM courte distance).

La durée indemnisée

Les heures chômées ouvrant droit à une indemnisation sont les heures chômées dans la limite de la durée légale.

L'ordonnance 2020-346 du 27 mars 2020 précise les modalités de calcul de la durée à indemniser pour les secteurs soumis à un régime d'équivalence, comme le transport routier de marchandises. Pour les personnels roulants du TRM, il faut tenir compte de la durée d'équivalence. La durée indemnisée est égale à la différence entre la durée d'équivalence et la durée effectuée. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul.

L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'employeur

A partir du 1^{er} juin 2020, l'allocation couvre 85 % de l'indemnité versée aux salariés pendant les heures non travaillées, dans la limite de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % depuis le 1^{er} mars 2020 (source : Ministère du travail, communication du 25 mai 2020).

Les indemnités d'activité partielle versées au-delà du plafond de 4,5 SMIC ne donnent pas lieu à une compensation de l'État et sont à la charge intégrale des entreprises. Le taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 €/h, sauf si l'activité partielle concerne des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Régime général	Avant le 1 ^{er} mars 2020	1 ^{er} mars – 31 mai 2020	A partir du 1 ^{er} juin 2020
Montant de l'indemnité versée au salarié par l'entreprise	70 % de la rémunération antérieure brute servant d'assiette de calcul des congés payés.		
Allocation à l'entreprise par l'Etat	Régime forfaitaire : - moins de 250 salariés : 7,74 €/h non travaillée - plus de 250 salariés : 7,23 €/h non travaillée	Régime variable : 70 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5xSMIC. Taux minimum = 8,03 €/h.	Régime variable : 60 % de la rémunération brute antérieure dans la limite de 4.5xSMIC. Taux minimum = 8,03 €/h.